

DEC2024-49
DAF/IP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Budget Principal – Exercice 2024 – Virements de crédits entre chapitre N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L5217-10-6,

Vu la délibération DEL2022-084 en date du 7 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et approbation du règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération DEL2024-028 en date du 3 avril 2024 ayant adopté le budget primitif 2024 de la Commune,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération DEL2024-029 en date du 3 avril 2024 autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance,

Considérant qu'il est nécessaire que cette décision prenne la forme des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT portant diverses délégations à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre, afin de faire face à une dépense pour la souscription d'actions au groupe Agence France Locale.

DÉCIDE

Article 1 : De procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-dessous :

OBJET	Dépenses d'investissement			
Titres de participation AFL	Chap 26	261	01	26 500 €
Créances s/des particuliers et autres personnes de droit privé	Chap 27	2764	518	-26 500 €

Article 2 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 22 octobre 2024

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

